

Décision n° 2012 - 254 QPC

Article L. 711-1 du code de la sécurité sociale

Régimes spéciaux de la sécurité sociale

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives et réglementaires.....	4
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	15

Table des matières

I. Dispositions législatives et réglementaires.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de la sécurité sociale	4
- Article L. 711-1.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale	5
2. Décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant organisation de la sécurité sociale	6
- Article 61	6
3. Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale	6
- Article 1 ^{er}	6
4. Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat).....	7
- Article L. 711-1.....	8
5. Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social -	8
- Article 1	8
6. Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 - article 136	8
- Article L. 711-1.....	9
C. Autres dispositions	10
1. Code de la sécurité sociale	10
- Article L. 111-1.....	10
- Article R. 711-1	10
- Article R. 711-17	11
D. Application des dispositions contestées	12
1. Jurisprudence administrative	12
- CE, 10 mai 1968, <i>Deboulay</i> , n° 59077, 59081	12
- CE, 10 juillet 1996, <i>URSSAF de la Haute-Garonne</i> , n° 131678	12
- CE, 6 septembre 2006, <i>Fédération nationale des syndicats des salariés des mines et de l'énergie CGT</i> , n° 276075.....	13
- CE, 6 septembre 2006, <i>Union des familles en Europe</i> , n° 277752	14
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	15
A. Normes de référence.....	15
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	15
- Article 2	15
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	15
3. Constitution du 4 octobre 1958	15
- Article 34	15
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	16
1. Sur la recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité.....	16
- 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République]	16

- Décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011- Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA].....	16
2. Sur les régimes particuliers et les principes fondamentaux de la sécurité sociale ..	17
- Décision n° 65-34 L du 02 juillet 1965 - Nature juridique des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce.....	17
- Décision n° 70-66 L du 17 décembre 1970 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 1073, 1106-7 et 1124 modifiés du code rural relatives à des exonérations de versement de cotisations au titre des prestations sociales agricoles	17
- Décision n° 73-79 L du 07 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article premier de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles	17
- Décision n° 77-9 FNR du 07 juin 1977 - Proposition de loi de M Legrand relative à l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines	18
- Décision n° 85-139 L du 08 août 1985 - Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale.....	18
- Décision n° 90-163 L du 06 mars 1990 - Nature juridique d'une disposition contenue dans l'article L 814-4 du code de la sécurité sociale.....	32
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	32
3. Sur l'incompétence négative.....	33
- Décision n° 80-118 L du 02 décembre 1980 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 77 du Code du domaine de l'État.....	33
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]	33
- Décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011 - M. Michael C. et autre [Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat]	34
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]	35
- Décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 - Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]	35
- Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]	36
- Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques]	36
- Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat].....	37
- Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012 - Société Unibail Rodamco [Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France]	38
- Décision n° 2012-230 QPC du 06 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général].....	38
- Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 - M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]..	39
4. Sur l'application du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946	39
- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 - Loi portant réforme des retraites	39
- Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]	40
- Décision n° 2010-617 DC du 09 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites	40
- Décision n° 2011-123 QPC du 29 avril 2011 - M. Mohamed T. [Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé].....	41
- Décision n° 2011-136 QPC du 17 juin 2011 - Fédération nationale des associations tutélaires et autres [Financement des diligences exceptionnelles accomplies par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs].....	41
- Décision n° 2011-137 QPC du 17 juin 2011 - M. Zeljko S. [Attribution du revenu de solidarité active aux étrangers].....	42
- Décision n° 2011-170 QPC du 23 septembre 2011 - Mme Odile B. épouse P. [Inaptitude au travail et principe d'égalité]	42

I. Dispositions législatives et réglementaires

A. Dispositions contestées

1. Code de la sécurité sociale

Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses

Titre 1 : Régimes spéciaux

Chapitre 1er : Dispositions générales.

- **Article L. 711-1**

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 136 JORF 22 décembre 2006

Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale

(...)

CHAPITRE IV. — Régimes spéciaux.

Art. 17. — Restent soumises au régime de leur statut actuel les professions agricoles et forestières.

Sont provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale les branches d'activité ou entreprises énumérées par le règlement général d'administration publique parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial.

Des décrets établiront pour chaque branche d'activité ou entreprises visées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er} ci-dessus. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

2. Décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant organisation de la sécurité sociale

Chapitre VII – Régimes spéciaux

- **Article 61**

Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, s'ils jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :

(...)

5° Les entreprises minières ou assimilées définies par la législation spéciale de la sécurité sociale dans les mines.

(...)

3. Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale

- **Article 1^{er}**

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à la sécurité sociale contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 768 dudit code.

(...)

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE 1^{er}

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

(...)

Article 3.

Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial, le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activité ou entreprises énumérées par règlement d'administration publique.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises visées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er}. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Les administrateurs des organismes de sécurité sociale relevant des régimes spéciaux sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant les modalités définies pour chacun de ces régimes.

(...)

Article 768.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, aux dispositions législatives qui suivent :

Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, à l'exception des articles 1^{er}, 6, 7, 10, 11, 12, 13 (§§ 1^{er}, a), b) c) 1^o, § 2, § 3, § 4), 14, 15, 16 (alinéa 2), 17 et 19.

Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, à l'exception des articles 32 (alinéa 4), 70 à 83, 86 et 87.

(...)

4. Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat)

Art. 1er - Les dispositions annexées au présent décret en Conseil d'Etat constituent le code de la sécurité sociale (partie législative et partie « décrets en Conseil d'Etat »).

Les dispositions de la partie « décrets en Conseil d'Etat » ne peuvent être modifiées ou complétées que dans la forme où elles sont édictées dans le code ci-annexé.

ANNEXE

(...)

- **Article L. 711-1**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Les administrateurs des organismes de sécurité sociale relevant des régimes spéciaux sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant les modalités définies pour chacun de ces régimes.

NOTA:

Nota - Code de la sécurité sociale L752-1 : dispositions applicables aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales dans les DOM, R153-8, R153-9 : contrôle.

5. Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social -

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE.

- **Article 1**

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

(...)

6. Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 - article 136

- **Article L. 711-1**

Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

~~Les administrateurs des organismes de sécurité sociale relevant des régimes spéciaux sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant les modalités définies pour chacun de ces régimes.~~

C. Autres dispositions

1. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1er : Organisation de la sécurité sociale.

- **Article L. 111-1**

Modifié par Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - art. 55 JORF 26 décembre 2001

L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s).

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

NOTA:

Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 55 XXII : Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2002 et aux enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses

Titre 1 : Régimes spéciaux

Chapitre 1er : Dispositions générales

- **Article R. 711-1**

Modifié par Décret n°91-489 du 14 mai 1991 - art. 1 JORF 17 mai 1991

Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :

1°) les administrations, services, offices, établissements publics de l'Etat, les établissements industriels de l'Etat et l'Imprimerie Nationale, pour les fonctionnaires, les magistrats et les ouvriers de l'Etat ;

2°) les régions, les départements et communes ;

3°) les établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

- 4°) les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;
- 5°) les entreprises minières et les entreprises assimilées, définies par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- 6°) la société nationale des chemins de fer français ;
- 7°) les chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways ;
- 8°) les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- 9°) la Banque de France ;
- 10°) le Théâtre national de l'Opéra de Paris et la Comédie Française.

Section 2 : Prestations.

- **Article R. 711-17**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

L'organisation spéciale de sécurité sociale prévue à l'article L. 711-1 assure aux travailleurs des branches d'activités ou entreprises mentionnées à l'article R. 711-1, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale, sans que les avantages de même nature déjà accordés antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence administrative

- CE, 10 mai 1968, Deboulay, n° 59077, 59081

1° requête des sieurs y... et x..., tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ;

2° requête du sieur z... et de la confédération des syndicats médicaux français, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 6, 1er alinéa, du décret précité du 13 juillet 1962 ;

Vu la constitution ; le code de la sécurité sociale ; le décret du 12 mai 1960 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Cons. que ces requêtes tendent en réalité seulement à l'annulation des dispositions des articles 4 à 9 du décret du 13 juillet 1962 qui sont relatives aux avantages sociaux en cas de maladie prévus en faveur de certains praticiens et auxiliaires médicaux ;

Cons. qu'aux termes de l'article 34 de la constitution : "la loi détermine ... les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale" ;

Cons. que la création d'un nouveau régime, même facultatif, de sécurité sociale met en cause un principe fondamental de la sécurité sociale et ne peut, dès lors, être décidée que par la loi ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, les requérants sont fondés à soutenir qu'en créant et en organisant, par les articles 4 à 9 du décret du 13 juillet 1962, pour certains praticiens et auxiliaires médicaux, un régime distinct d'"avantages sociaux en cas de maladie" qui constituent par eux-mêmes les éléments d'un régime de sécurité sociale, l'autorité réglementaire a excédé les limites de sa compétence ; Annulation des articles 4 à 9 du décret du 13 juillet 1962.

- CE, 10 juillet 1996, URSSAF de la Haute-Garonne, n° 131678

(...)

Considérant que, saisis par les établissements publics Electricité et Gaz de France du litige qui les opposait à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) de la Haute-Garonne, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne, par un jugement en date du 28 mai 1991, puis la cour d'appel de Toulouse, par un arrêt en date du 10 septembre 1992, ont sursis à statuer et renvoyé au Conseil d'Etat la question préjudicielle de l'appréciation de la légalité de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 fixant l'assiette et le taux de cotisations à verser, au titre des assurances sociales, pour le compte des salariés bénéficiaires des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui a été approuvé par décret du 22 juin 1946 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958 la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale ; qu'il ressort d'un de ces principes qu'est réservée au législateur la détermination des éléments de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en ce qui concerne tant le régime général que les régimes spéciaux obligatoires ; qu'en revanche la fixation du taux des cotisations relève du domaine réglementaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi susvisée du 8 avril 1946 : "Des décrets pris sur le rapport des ministres du travail et de la production industrielle, après avis des organisations syndicales les plus

représentatives des personnels, déterminent le statut du personnel ... - Ce statut national ... se substituera de plein droit aux règles statutaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux régimes de retraite ou de prévoyance antérieurement applicables à ces personnels ..." ; que le décret précité du 22 juin 1946 approuve ce statut et institue, notamment par ses articles 22 à 25, un régime spécial de sécurité sociale au profit de ces personnels ; que la fixation des éléments de ce régime spécial, y compris de ceux qui sont relatifs à l'assiette des cotisations, dont la détermination relève, comme il a été dit, du domaine de la loi, pouvait être opérée par décret sur le fondement de l'article 47 précité de la loi du 8 avril 1946, qui a donné compétence au pouvoir réglementaire ; que, toutefois, contrairement à ce que soutient EDF-GDF, aucune disposition dudit décret ni aucune autre disposition, n'a donné compétence aux ministres, auteurs de l'arrêté du 29 juin 1960, pour définir l'assiette, ni même pour fixer le taux des cotisations salariales et patronales à verser pour le compte de ces personnels dans le cadre dudit régime ; qu'il suit de là que l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne est fondée à soutenir que ledit arrêté a été pris par des autorités incompétentes et, par suite, à demander, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que cet arrêté soit déclaré illégal ;

(...)

- **CE, 6 septembre 2006, Fédération nationale des syndicats des salariés des mines et de l'énergie CGT, n° 276075**

(...)

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même décret du 2 novembre 2004 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines

(...)

En ce qui concerne la compétence du pouvoir réglementaire :

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale : « Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat. / Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations. » ; que l'article R. 711-1 du même code dispose que sont soumises à un régime spécial « les entreprises minières et les entreprises assimilées, définies par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale citées ci-dessus sont issues de la codification, par le décret du 17 décembre 1985, de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, lequel avait donné au pouvoir réglementaire une large habilitation en vue de définir par décret les règles applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale ; que la loi du 30 juillet 1987, qui a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et donné force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret du 17 décembre 1985, a confirmé l'habilitation donnée au gouvernement par cette ordonnance, autorisant celui-ci à intervenir, le cas échéant, dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution ; que les requérants ne peuvent utilement faire valoir devant le juge administratif que l'habilitation ainsi donnée au pouvoir réglementaire aurait un caractère trop imprécis ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'auteur du décret attaqué aurait excédé sa compétence en édictant des dispositions relevant du domaine de la loi doit être écarté ;

(...)

- **CE, 6 septembre 2006, Union des familles en Europe, n° 277752**

(...)

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que l'UNION DES FAMILLES EN EUROPE a demandé au Premier ministre, par lettre en date du 18 octobre 2004, l'abrogation des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale, introduit dans ce code par le décret du 6 janvier 1995, qui fixent l'assiette de la cotisation due à la caisse nationale des allocations familiales pour les fonctionnaires ; que le Premier ministre n'ayant pas donné suite à cette demande dans un délai de deux mois, il en est résulté une décision implicite de rejet dont l'UNION DES FAMILLES EN EUROPE demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale : « Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat. / Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 (...). » ; qu'en vertu de l'article R. 711-1 du même code, le régime spécial des fonctionnaires entre dans le champ de l'article L. 711-1 de ce code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale citées ci-dessus sont issues de la codification, par le décret du 17 décembre 1985, de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, lequel avait donné au pouvoir réglementaire une large habilitation en vue de définir par décret les règles applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale ; que la loi du 30 juillet 1987, qui a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et donné force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret du 17 décembre 1985, a confirmé l'habilitation donnée au gouvernement par cette ordonnance, autorisant celui-ci à intervenir, le cas échéant, dans les matières réservées à la loi par l'article 34 de la Constitution, au nombre desquelles figure la détermination des éléments de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; qu'ainsi, les éléments de l'assiette de la cotisation due à la caisse nationale des allocations familiales pour les fonctionnaires pouvaient, contrairement à ce que soutient la requérante, être déterminés par décret ;

(...)

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

11. [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

3. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité

- 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République]

(...)

10. Considérant qu'au considérant 34 de sa décision du 20 janvier 1981 susvisée, **le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions** ; qu'à l'article 2 du dispositif de cette même décision, il les a déclarées conformes à la Constitution

(...)

- Décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011- Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]

(...)

En ce qui concerne l'article 4 de la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité :

17. Considérant que, dans les considérants 10 à 15 de sa décision du 18 décembre 2003, **le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 4 de la loi du 18 décembre 2003** ; que l'article 1er du dispositif de cette décision a déclaré cet article 4 conforme à la Constitution ; qu'il n'existe aucun changement des circonstances de nature à permettre un nouvel examen de constitutionnalité de cette disposition dès lors que le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution exige seulement que le transfert de compétences s'accompagne de l'attribution de ressources « équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice » ou que la création ou l'extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales soit « accompagnée de ressources déterminées par la loi » ; qu'en outre, si les charges exposées par les départements au titre des allocations de revenu minimum d'insertion et de revenu minimum d'activité ont augmenté plus que les ressources qui étaient consacrées au revenu minimum d'insertion avant son transfert et que celles déterminées par la loi pour la création du revenu minimum d'activité, il n'en résulte aucun changement des circonstances de nature à permettre au Conseil constitutionnel de procéder à un nouvel examen de cette disposition ;

. En ce qui concerne l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 :

18. Considérant que, dans les considérants 19 à 25 de sa décision du 29 décembre 2003, **le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003** ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 59 conforme à la Constitution sous la réserve que « si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert » ; qu'il est constant que cette réserve a été respectée ; que, par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cette disposition ;

(...)

2. Sur les régimes particuliers et les principes fondamentaux de la sécurité sociale

- **Décision n° 65-34 L du 02 juillet 1965 - Nature juridique des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce**

(...)

5. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime particulier aux marins du commerce ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime, la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, et notamment l'exigence de conditions d'âge et d'ancienneté de services ;

(...)

- **Décision n° 70-66 L du 17 décembre 1970 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 1073, 1106-7 et 1124 modifiés du code rural relatives à des exonérations de versement de cotisations au titre des prestations sociales agricoles**

(...)

2. Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la Sécurité sociale, et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence d'un régime particulier de mutualité sociale agricole ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime ;

3. Considérant que, dans le régime de la mutualité sociale agricole, doivent être comprises au nombre des principes fondamentaux la participation obligatoire à un régime de prestations familiales, d'assurances maladie, maternité et invalidité ou d'assurance vieillesse ainsi que la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser à ces divers régimes, et, par voie de conséquence, la détermination des catégories de bénéficiaires exemptés totalement de cette cotisation ;

(...)

- **Décision n° 73-79 L du 07 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article premier de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles**

(...)

2. Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence d'un régime d'assurance maladie et d'un régime d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime, et notamment la participation obligatoire à ce régime, la détermination des catégories de personnes qui y sont affiliées ainsi que la définition de la nature des conditions qui rendent cette affiliation obligatoire ;

3. Considérant, toutefois, qu'il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments ;

(...)

- **Décision n° 77-9 FNR du 07 juin 1977 - Proposition de loi de M Legrand relative à l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale" et qu'au nombre de ces principes fondamentaux il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, et notamment à celui de la sécurité sociale dans les mines ;

2. Considérant que la proposition relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale, tend à restituer aux sociétés de secours minières les attributions qui leur avaient été confiées par le décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait prévu que ces attributions seraient exercées par les entreprises nationalisées pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire ;

3. Considérant que, compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées, la mesure de transfert prévue dans la proposition de loi touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion ; qu'un tel principe est au nombre des principes fondamentaux du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi,

(...)

- **Décision n° 85-139 L du 08 août 1985 - Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale**

(...)

1° Articles du code de la sécurité sociale

- Article L 191, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "dans le ressort de laquelle est situé le siège "du tribunal des affaires de sécurité sociale" qui a rendu la décision attaquée" ;

- Article L 150-1, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre du travail et du ministre des finances" ;

- Article L 685, premier alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail" ;

- Article L 711-1, quatrième et cinquième alinéa, première phrase (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959), du code de la sécurité sociale ;

- Article L 711-1, sixième alinéa, première phrase (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application" ;

- Article 4-1, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 61-841 du 2 août 1961), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "à six mois" ;

- Article L 731, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques" ;

- Article L 182, premier alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de huit jours après mise en demeure" et dans les mots : "le directeur régional" ;

- Article L 716 (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'agriculture" ;
 - Article L 724, premier alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et éventuellement des autres ministres intéressés" ;
 - Article L 249, premier et deuxième alinéa (tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "les six premiers mois d'interruption de travail" et dans les mots : "de six mois" ;
 - Article L 255, I (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "66 2/3 p 100" ;
 - Article L 266-I, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
 - Article L 289, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans au moins" ;
 - Article L 289, troisième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du septième mois d'arrêt du travail" ;
 - Article L 683-1, sixième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;
 - Article L 171, sauf en ce qu'il détermine le principe et les motifs du pouvoir d'annulation des autorités compétentes de l'Etat à l'égard des décisions des conseils d'administration de certains organismes et la désignation des organismes ou régimes soumis à ces pouvoirs ;
- Article L 322, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans" ;
- Article L 333 (tel qu'il résulte de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "50 p 100" ;
 - Article L 334 (tel qu'il résulte de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de moins de soixante-cinq ans" ;
 - Article L 640, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans ou plus" ;
 - Article L 527, 3° (tel qu'il résulte de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de cinq ans" et dans les mots : "de quarante ans" ;
 - Article L 527, 4° (tel qu'il résulte de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans" ;
 - Article L 663-11, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;
 - Article L 663-15, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;
 - Article L 663-16 (tel qu'il résulte de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances" ;
 - Article L 663-17 (tel qu'il résulte de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances" et dans les mots : "dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations" ;
 - Article L 663-2, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section pendant la durée de la carrière" ;

- Article L 663-2, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 474 (tel qu'il résulte de la loi n° 74-575 du 9 juillet 1974), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
 - Article L 454, I, a (tel qu'il résulte de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "qui ne pourra être supérieur à deux ans" ;
 - Article L 462, septième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 342, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "66 p 100" ;
- Article L 342-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "égale à deux années supplémentaires" ;
- Article L 351, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" et dans les mots : "au dixième" ;
 - Article L 628, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100", dans les mots : "trois" et dans les mots : "à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire." ;
 - Article L 613-14 (tel qu'il résulte de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de leur lieu de résidence, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés" ;
 - Article L 285, premier alinéa, 2°, deuxième tiret (tel qu'il résulte de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "vingt ans" ;
 - Article L 262-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "entre le neuvième et le sixième mois" ;
 - Article L 267, III (tel qu'il résulte de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article L 613-4, II, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article L 613-4, V (tel qu'il résulte de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
 - Article L 545, deuxième alinéa, deuxième phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital décès." ;
 - Article L 547, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "trois ans" ;
 - Article L 547, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 563, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 132, deuxième alinéa, deuxième phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du directeur régional" ;
 - Article L 133, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article L 133, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le directeur régional de la sécurité sociale" ;

- Article L 424, premier alinéa, 1° (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "directeur régional du travail et de la main-d oeuvre" ;
- Article L 424, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le directeur régional du travail et de la main-d oeuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le ministre chargé du travail" ;
- Article L 424, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de trois ans" ;
- Article L 468, 1°, c, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "pendant plus de vingt ans", dans le taux de : "50 p 100" et dans le taux de : "3 p 100" ;
- Article L 500, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé" ;
- Article L 772, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'un an" ;
- Article L 772, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "des cinq dernières années précédant la demande" ;
- Article L 774, deuxième et troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, à partir des mots : "si au cours" jusqu'à la fin ;
- Article L 774, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans" ;
- Article L 1, sixième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 613-16, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "deux ans" ;
- Article L 613-19 (tel qu'il résulte de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances" et dans les mots "les vingt jours" ;
- Article L 268-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale" ;
- Article L 351-2, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 685, premier alinéa (membre de phrase résultant de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail" et dans les mots : "trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du code rural" ;
- Article L 253, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies" ;
- Article L 266, quatrième et cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget" ;
- Article L 266-2, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget" ;
- Article L 404 (tel qu'il résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) du code de la sécurité sociale ;
- Article L 342, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante-cinq ans" ;

- Article L 778-2, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'un an" ;
 - Article L 778-2, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "des cinq dernières années précédant la demande" ;
 - Article L 778-5 (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980) du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 778-8, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'un an" ;
 - Article L 778-8, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "des cinq dernières années précédant la demande" ;
 - Article L 778-11 (tel qu'il résulte de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 364-1, deuxième alinéa, deuxième phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 535, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "80 p 100" ;
 - Article L 535, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), du code de la sécurité sociale, dans les taux de : "50 et 80 p 100" ;
 - Article L 535, quatrième alinéa, dernière phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 331, premier alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans" ;
- Article L 331, deuxième et troisième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "à 150 trimestres" ;
- Article L 332, premier alinéa, a (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "soixante-cinq ans" ;
 - Article L 332, premier alinéa, d (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "trois" ;
 - Article L 332, premier alinéa, e (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, en tant qu'il fixe les âges et les durées de captivité permettant d'ouvrir les droits ;
 - Article L 332, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "cinq mois" ;
 - Article L 322-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans" ;
 - Article L 48, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
 - Article L 264-1, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé" ;
 - Article L 342-3 (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante-cinq ans" ;
 - Article L 653, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de soixante ans" ;
 - Article L 777, a (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "l'une au plafond" et dans les mots : "aux deux tiers du même plafond" ;
 - Article L 777, sixième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale ;
 - Article L 778-4, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "au plafond" et dans les mots : "aux deux tiers" ;

- Article L 778-15, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'un an" ;
- Article L 778-15, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'une durée de cinq ans" ;
- Article L 778-21 (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984) du code de la sécurité sociale ;
- Article L 781 (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984) du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'un an" et dans les mots : "jusqu'à deux années" ;
- Article L 783, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget" ;
- Article L 787, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de vingt jours" ;
- Article L 540, II, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 141-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de douze mois" ;
- Article L 194, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 253, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, art 104), du code de la sécurité sociale, dans le mot : "trimestre" ;
- Article L 434, 4° (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 450-1, premier et deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 451 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 453 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article L 472, huitième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "l'inspection du travail" ;
- Article L 472, neuvième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "les quarante-huit heures" ;
- Article L 504, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 513 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans les mots : "âgé de moins de seize ans", dans les mots : "âgé de moins de dix-sept ans" et dans les mots : "âgé de moins de vingt ans" ;
- Article L 515, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "au troisième mois après la naissance" et dans les mots : "jusqu'aux trois ans" ;
- Article L 517, deuxième alinéa, deuxième phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 524 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans les mots : "d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus" ;
- Article L 525, deuxième alinéa, deuxième phrase (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale ;

- Article L 526, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "un an à compter du décès" ;
- Article L 550, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de moins de trois ans" et dans les mots : "de trois ou plus" ;
- Article L 550, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "deux années" et dans les mots : "dans les trente mois" ;
- Article L 552, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 554, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans le mot : "trois" ;
- Article L 561, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale ;
- Article L 561-2, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, ou dans le mois suivant leurs dates d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois" ;
- Article L 561-3, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985), du code de la sécurité sociale, dans les mots : "de 20 p 100 maximum" ;
- Article L 561-11 (tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) du code de la sécurité sociale, dans le chiffre de : "1000 F" ;
- Article L 474 (tel qu'il résulte de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) du code de la sécurité sociale, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale".

2° Articles non codifiés

- Article 1er, deuxième, sixième et septième alinéa, de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, dans les mots : "du ministre du travail" et "du ministre des finances et des affaires économiques" ;
- Article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960, dans les mots : "du ministre du travail, du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande" ;
- Article 3 de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960, dans les mots : "du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande" ;
- Article 72, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les mots : "de soixante ans" ;
- Article 73, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, art 13), de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les mots : "du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques" ;
- Article 1er, deuxième alinéa, première phrase (telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, dans le taux de : "10 p 100" ;
- Article 1er, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ;
- Article 1er, troisième alinéa, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ;
- Article 3, troisième alinéa, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ;
- Article 4, troisième alinéa, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ;
- Article 5 (tel qu'il résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations" ;

- Article 7 bis (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "de moins de vingt ans" ;
- Article 8, I, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours, et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice" ;
- Article 8, I, quatrième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "suivant : d'un appareil de prothèse et d'orthopédie" et cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la même loi) ;
- Article 12 bis, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;
- Article 13, troisième et sixième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget" ;
- Article 13, huitième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 14, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ;
- Article 15, II (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ;
- Article 15, III, premier et quatrième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 17-1 (tel qu'il résulte de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans les mots : "vingt jours" et dans les mots : "au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 22, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984), de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ;
- Article 14 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, dans les mots : "les directeurs départementaux à l'action sanitaire et sociale" ;
- Article 2, 3° (tel qu'il résulte de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
- Article 3, premier et deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 11 (tel qu'il résulte de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968) de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "le ministre des affaires sociales" ;
- Article 13, troisième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979), de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 15 (tel qu'il résulte de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968) de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 18, deuxième et troisième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 19, premier alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 20 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;

- Article 23, 2°, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
- Article 24 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 26, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 29, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "le ministre des affaires sociales" ;
- Article 29, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "le ministre des affaires sociales" ;
- Article 31, 1°, deuxième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982), de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 35 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 36, premier alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
- Article 37 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 41, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
- Article 42 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 43 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 47, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 48 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 49, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture" ;
- Article 50 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" ;
- Article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances" et dans les mots : "vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations" ;
- Article 68 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968), dans les mots : "du ministre des affaires sociales" ;
- Article 28 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (implicitement ratifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970), dans les mots : "du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie" ;
- Article 2, premier alinéa, 1° (tel qu'il résulte de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975), de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, dans les mots : "soixante-cinq ans" et dans les mots : "soixante ans" ;
- Article 2, premier alinéa, 3°, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, dans les mots : "vingt-cinq ans" ;
- Article 4, deuxième alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, dans les mots : "du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;

- Article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ;
 - Article 13, première et deuxième phrase, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ;
 - Article 19 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, dans les mots : "du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale" ;
 - Article 136 bis, 8° (issu de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, article 66), du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les mots : "soixante-cinq ans" ;
 - Article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances" ;
 - Article 2, quatrième alinéa, de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres" ;
 - Article 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;
- Article 27 bis, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978), de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, dans les mots : "arrêté du préfet" ;
- Article 4, premier et deuxième alinéa, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, dans les mots : "de trois ans" ;
 - Article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, dans les mots : "au moins trois ans" ;
 - Article 7 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, dans le taux de : "66,66 p 100" ;
 - Article 5, I, de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances" ;
 - Article 1er, premier alinéa, de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, dans les mots : "d'au moins 60 p 100" et dans les mots : "d'au moins cinquante-cinq ans" ;
 - Article 5, quatrième alinéa, première phrase (telle qu'elle résulte de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979), de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
 - Article 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" ;
 - Article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances" ;
 - Article 8, quatrième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, dans les mots : "dans les vingt jours" ;
 - Article 42, I, cinquième alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982), de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans les mots : "de moins de vingt et un ans" ;
 - Article 7 de la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979, dans les mots : "ministres de tutelle" ;
 - Article 2, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 et de l'ordonnance n° 84-108 du 21 mars 1984), de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, dans le mot : "six" ;
 - Article 3, premier alinéa (tel qu'il résulte de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 et de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984), de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, dans le mot : "six" ;
 - Article 2 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, dans les mots : "de douze mois" ;
 - Article 10 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, dans les mots : "de douze mois" ;
 - Article 11 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, dans les mots : "de douze mois" ;
 - Article 6, troisième alinéa, de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture" ;
 - Article 1er de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983), dans les mots : "du soixantième anniversaire" ;
- Article 1er, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;

- Article 2, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 3, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 4, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 6, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 7, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 8, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 9, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 10, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 11, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" ;
- Article 28, premier alinéa, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le commissaire de la République" ;
- Article 37 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dans les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" et dans les mots : "huit jours" ;
- Article 3, quatrième alinéa, de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, dans les mots : "des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget et de la santé" ;
- Article 3, huitième alinéa, de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, dans les mots : "le ministre chargé de la santé" ;
- Article 8, troisième alinéa, de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, dans les mots : "arrêté du ministre chargé de la santé ou des commissaires de la République" ;
- Article 12, premier alinéa, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, dans les mots : "du soixantième anniversaire" ;
- Article 13, II, deuxième alinéa, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, dans les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget" ;
- Article 13, II, troisième alinéa, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, dans les mots : "soixante ans" ;

En ce qui concerne :

- les articles L 1, sixième alinéa, L 48, troisième alinéa, L 132, deuxième alinéa, deuxième phrase, L 133, premier et cinquième alinéa, L 150-1, deuxième alinéa, L 171, L 182, premier alinéa, L 264-1, premier alinéa, L 266, quatrième et cinquième alinéa, L 266-1, deuxième alinéa, L 266-2, cinquième alinéa, L 267, III, L 268-1, L 424, premier alinéa, 1°, deuxième et troisième alinéa, L 472, huitième alinéa, L 474, L 500, premier alinéa, L 613-4, II, premier alinéa, V, L 613-19, L 663-11, premier alinéa, L 663-15, premier alinéa, L 663-16, L 663-17, L 683-1, sixième alinéa, L 711-1, cinquième alinéa, première phrase, sixième alinéa, première phrase, L 716, L 724, premier alinéa, L 731, deuxième alinéa, L 783, cinquième alinéa, premier tiret, du code de la sécurité sociale, l'article 1er, deuxième, sixième et septième alinéa, de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, les articles 2, deuxième alinéa, et 3 de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960, l'article 73, deuxième alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les articles 12 bis, deuxième alinéa, 13, troisième, sixième et huitième alinéa, 15, III, premier alinéa, quatrième tiret, quatrième alinéa, 17-1, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 14 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, les articles 2, 3°, 3, premier et deuxième alinéa, 11, 13,

troisième alinéa, 15, 18, deuxième et troisième alinéa, 19, premier alinéa, 20, 23, 2°, 24, 26, deuxième alinéa, 29, deuxième et troisième alinéa, 31, 1°, deuxième alinéa, 35, 36, premier alinéa, 37, 41, troisième alinéa, 42, 43, 47, premier alinéa, 48, 49, deuxième alinéa, 50, 64, 68 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'article 28, de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les articles 4, deuxième alinéa, 19, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, l'article 2, quatrième alinéa, de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, l'article 27 bis, premier alinéa, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'article 5, I, premier, quatrième et cinquième alinéa, de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, l'article 5, quatrième alinéa, 1re phrase, de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, les articles 1er, deuxième alinéa, 8, deuxième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, l'article 7, de la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979, l'article 6, troisième alinéa, de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, les articles 1er, premier alinéa, 2, premier alinéa, 3, premier alinéa, 4, premier alinéa, 6, premier alinéa, 7, premier alinéa, 8, premier alinéa, 9, premier alinéa, 10, premier alinéa, 11, premier alinéa, 28, premier alinéa, 37, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, les articles 3, quatrième et huitième alinéa, 8, troisième alinéa, de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'article 13, II, deuxième alinéa, de la loi n° 84-575 du 19 juillet 1984 ;

1. Considérant qu'en tant qu'elles attribuent des compétences les dispositions susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel désignent l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions, qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif et ont un caractère réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L 535, quatrième alinéa, dernière phrase, L 540, II, troisième alinéa, L 547, deuxième alinéa, deuxième phrase, L 561, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les articles 1er, troisième alinéa, 3, troisième alinéa, 4, troisième alinéa, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, l'article 13, première et deuxième phrase, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relatifs aux modalités du paiement de prestations sociales ;

- les articles L 613-14 du code de la sécurité sociale, 15, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relatifs aux procédures administratives d'affiliation de catégories d'assurés sociaux à certains organismes ;

- les articles L 472, neuvième alinéa, L 552, premier alinéa, L 772, premier alinéa, L 778-2, premier alinéa, L 778-8, premier alinéa, L 778-15, premier alinéa, L 781, dans les mots : "délai d'un an", du code de la sécurité sociale, l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relatifs au moment, à la durée des délais utiles pour accomplir certaines démarches administratives, à leur forme ;

- l'article L 561-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, relatif aux modalités de remboursement des prestations familiales indûment versées ;

- l'article L 613-16, cinquième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 14, cinquième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en tant qu'ils fixent la durée d'une option, les conditions et formes de sa dénonciation ;

- l'article L 561-2, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation logement entre les mains de certains créanciers des allocataires ;

- l'article L 547, deuxième alinéa, première phrase, du code de la sécurité sociale, relatif à une modalité de preuve simplifiée et la durée du versement des prestations qu'elle autorise ;

2. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel fixent des modalités d'application de principes fondamentaux qui régissent les relations des assurés sociaux et des organismes de protection sociale et sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale :

3. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel, relatives à une procédure de concertation entre les caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats de médecins, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L 171, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa, L 182, premier alinéa, L 613-19, L 663-17, L 787, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'article 8, quatrième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, l'article 37 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 ;

4. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel qui ont pour objet de déterminer des modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de sécurité sociale sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L 772, deuxième alinéa, L 778-2, deuxième alinéa, L 778-8, deuxième alinéa, L 778-15, deuxième alinéa, L 781, du code de la sécurité sociale ;

5. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer la durée de la période sur laquelle peut être opéré le versement d'un arriéré de cotisation ; que ces dispositions, relatives à la gestion des ressources des organismes concernés sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale :

6. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer à douze mois la durée du délai à l'expiration duquel la propriété des créances nées de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard est transférée aux organismes de sécurité sociale ;

7. Considérant que cette disposition, qui déroge aux principes fondamentaux du droit civil relatifs à la répétition de l'indu, est de nature législative ;

En ce qui concerne l'article L 4-1, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale :

8. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer la durée minimum d'affiliation nécessaire pour obtenir le versement des prestations d'un régime complémentaire d'assurance retraite ; que, s'agissant d'une modalité de gestion financière de ce régime, elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L 364-1, deuxième alinéa, deuxième phrase, L 517, deuxième alinéa, deuxième phrase, L 525, deuxième alinéa, L 545, deuxième alinéa, deuxième phrase, L 663-2, L 711-1, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'article 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, relatifs à la définition des ressources dont le montant définit l'ouverture ou l'étendue d'un droit à prestation ;

- les articles L 524, L 550, premier et deuxième alinéa, L 554, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, relatifs à la définition de charges familiales et aux conditions d'activités professionnelles ouvrant un droit à prestation ;

- les articles L 285, deuxième alinéa, deuxième tiret, L 454, I, a, du code de la sécurité sociale, les articles 7 bis et 8, I, premier alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relatifs à la définition de l'enfant ayant droit d'un assuré, du conjoint survivant bénéficiaire d'une rente viagère ;

- les articles L 255, I, L 333, L 342, deuxième et troisième alinéa, L 451, L 453, L 535, premier et troisième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 1er, deuxième alinéa, première phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, l'article 7 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, l'article 1er, premier alinéa, de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, relatifs aux taux d'incapacité et aux conditions d'âge ouvrant droit à prestation ;

- les articles L 434, 4°, et L 450-1, premier et deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, relatifs aux taux d'incapacité permanente partielle déterminant la forme de la prestation ;

- l'article L 527, 3° et 4°, du code de la sécurité sociale, l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relatifs aux conditions d'âge et de durée d'une situation ouvrant droit à prestation ;

- les articles L 513, L 515, deuxième alinéa, L 547, premier alinéa, L 640, deuxième alinéa, L 653, deuxième alinéa, L 685, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 72, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'article 4, premier et deuxième alinéa, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, l'article 42, I, cinquième alinéa, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'article 136 bis, 8°, du code des pensions militaires, l'article 1er de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, l'article 12, premier alinéa, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, relatifs à l'âge qui détermine l'ouverture, l'allocation, la prolongation, la suppression de droits ou de prestations, l'âge et la surface minimum d'exploitation agricole ouvrant droit à prestation ;

- les articles L 331, premier, deuxième et troisième alinéa, L 332, premier alinéa, a, d, e, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, relatifs au moment de l'ouverture d'un droit à prestation et aux conditions nécessaires pour bénéficier du taux plein ;

- les articles L 322, premier alinéa, L 322-1, L 774, deuxième, troisième et cinquième alinéa, du code de la sécurité sociale, relatifs au moment de la substitution d'une prestation à une autre et aux conditions de cette substitution ;

- les articles L 342-1, L 342-3, L 351, troisième alinéa, première phrase, L 351-2, troisième alinéa, L 628, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, relatifs à différentes conditions de majoration d'une prestation et à leur calcul ;

- les articles L 249, premier et deuxième alinéa, L 253, premier alinéa, L 526, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, les articles 2, premier alinéa, 3, premier alinéa, de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, les articles 2, 10 et 11 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relatifs à la durée de la période d'attribution de droits temporaires ou de maintien de droits dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ;

- les articles L 253, deuxième alinéa, L 289, deuxième et troisième alinéa, L 334, du code de la sécurité sociale, relatifs à différentes conditions de suspension, de réduction ou de suppression de prestations ;

9. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel qui fixent des modalités d'application de principes fondamentaux réglant l'ouverture ou l'extinction de droits à prestations, la forme et le montant de diverses prestations, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions des articles L 191, deuxième alinéa, L 194, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

10. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer la compétence territoriale en matière d'appel des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale et le taux d'incapacité déterminant la compétence en dernier ressort des commissions régionales du contentieux technique ; que ces règles de procédure sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article L 504, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale :

11. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer les peines d'amendes contraventionnelles applicables aux incriminations qu'elle détermine ; qu'elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L 561-11 du code de la sécurité sociale :

12. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer le coût maximum de l'insertion dans la presse d'une condamnation contraventionnelle ordonnée par le tribunal ; que, sous réserve qu'il n'y ait pas de dénaturation, elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article 8, I, quatrième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 :

13. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet d'énumérer les cas dans lesquels les frais exposés pour le transport d'un assuré font l'objet d'une couverture ; que, si la définition des prestations relève du législateur, il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les déplacements susceptibles de remboursement à titre de frais de transport ;

En ce qui concerne les articles L 424, troisième alinéa, L 468, 1°, c, troisième alinéa, L 777, a, L 778-4, premier alinéa, du code de la sécurité sociale :

14. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel, qui ont uniquement pour objet de déterminer les modalités d'application du principe de l'augmentation des cotisations accident du travail à la suite d'une faute inexcusable ou d'une infraction à la législation du travail, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne : les articles L 777, sixième alinéa, L 778-5, L 778-11, L 778-21, du code de la sécurité sociale, l'article 22, deuxième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 :

15. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer les règles relatives à la comptabilité ou aux circuits financiers des régimes de sécurité sociale ; qu'elles relèvent des règles de gestion des organismes sociaux qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer ;

En ce qui concerne l'article L 462, septième alinéa, du code de la sécurité sociale :

16. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de poser une règle de revalorisation de la rente viagère et de la rente de réversion du conjoint constituées par la conversion de la pension allouée à la victime d'un accident du travail ainsi que de déterminer les modalités de calcul de ladite revalorisation ; que la règle de revalorisation qui touche à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales est de nature législative ; qu'en revanche sont de nature réglementaire les modalités de calcul de ces rentes ;

En ce qui concerne l'article L 404 du code de la sécurité sociale :

17. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet, d'une part, de déterminer les organismes ou personnes habilités à saisir des conseils de disciplines et, d'autre part, de désigner les personnes habilitées à les représenter devant ceux-ci ;

18. Considérant que la désignation des personnes ou organismes autorisés à agir devant les conseils régionaux de discipline concerne une procédure administrative et est de nature réglementaire ; que les règles de représentation devant ces conseils qui s'inscrivent dans le cadre des exceptions au monopole des avocats défini par la loi du 31 décembre 1971 sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article 1er, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 :

19. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer les modalités de calcul de l'allocation versée aux victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1er janvier 1947 par renvoi aux articles du code de la sécurité sociale fixant le mode de calcul des rentes accidents du travail ; que, la disposition examinée relève du domaine réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L 563, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

20. Considérant que la disposition susvisée soumise à l'examen du Conseil constitutionnel détermine les modalités d'application du congé de naissance ou d'adoption et est de nature réglementaire

(...)

- **Décision n° 90-163 L du 06 mars 1990 - Nature juridique d'une disposition contenue dans l'article L 814-4 du code de la sécurité sociale**

(...)

4. Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'allocation spéciale vieillesse ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime ; que parmi ceux-ci figure la détermination des catégories de prestations qu'il comporte ; qu'en revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles de paiement des prestations et de récupération des arrérages ;

(...)

- **Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

(...)

6. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale" ; qu'au nombre de ces principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figurent notamment ceux relatifs à la création d'un nouveau régime de sécurité sociale, à son organisation et à

son champ d'application ; qu'il appartient en particulier au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales, les catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, ainsi que les catégories de prestations que comporte le régime en cause ; qu'en revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée ;

(...)

3. Sur l'incompétence négative

- **Décision n° 80-118 L du 02 décembre 1980 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 77 du Code du domaine de l'État**

Saisi le 14 novembre 1980 par le Premier ministre, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de dispositions de l'article L 77 du code du domaine de l'Etat (1er alinéa, à l'exception des mots "au profit du Trésor", et 2e alinéa), tel qu'il résulte de l'ancien article L 129 dudit code, devenu l'article L 77 lors de la révision de ce code par le décret n° 62-298 du 14 mars 1962 et tel qu'il a été modifié par l'article 13-II de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 ;

(...)

2. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient l'application et le taux d'un prélèvement pour frais d'administration, de vente et de perception sur le montant des sommes et produits de toute nature recouverts par le service des domaines pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière ainsi que pour le compte des tiers ; que ce prélèvement a pour objet de couvrir les dépenses afférentes aux prestations fournies par le service des domaines et qu'il a ainsi le caractère d'une rémunération pour services rendus ; que, dès lors, les dispositions dont il s'agit ne mettent pas en cause les règles sus-énoncées de l'article 34 et ressortissent au pouvoir réglementaire,

(...)

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

(...)

1. Considérant que l'article 271 du code général des impôts est relatif aux règles de déductibilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que le 1 de l'article 273 du même code, issu de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1966 susvisée, dispose que des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de l'article 271 ; qu'en particulier, son troisième alinéa, qui fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité, prévoit que ces décrets fixent « la date à laquelle peuvent être opérées les déductions » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 273, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions de taxe sur la valeur ajoutée, porteraient atteinte au droit énoncé à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dont disposent « tous les citoyens » de « constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » ; que ces dispositions méconnaîtraient également le droit de propriété proclamé à son article 17 ; qu'elles seraient, par suite, entachées d'incompétence négative ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en oeuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011 - M. Michael C. et autre [Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat]**

(...)

5. Considérant que la détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution ; qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 que, pour l'exercice de leur profession, les avocats sont inscrits à un barreau ; que l'article 17 de la même loi prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre qui veille notamment à « l'observation des devoirs des avocats » et statue sur l'inscription au tableau des avocats ; qu'il résulte des articles 22 et 22-1 de la même loi que le conseil de discipline est composé des représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel et que le conseil de l'ordre du barreau de Paris siège comme conseil de discipline ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, le législateur a entendu, en l'espèce, que les fautes disciplinaires des avocats puissent faire l'objet de sanctions comprenant, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité ; que, dès lors, en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'exercice de cette profession réglementée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'ainsi, le renvoi au décret opéré par le 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution ; qu'il n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

(...)

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]**

(...)

9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 - Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]**

(...)

1. Considérant qu'en vertu du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, constituent des contributions aux dépenses d'équipements publics, à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire, « les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites » ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux ... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ... du régime de la propriété ... » ;

4. Considérant que le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain ; qu'il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs invoqués par la requérante, le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme doit être déclaré contraire à la Constitution ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles,

(...)

- **Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales » ; que ressortissent en particulier aux principes fondamentaux de ces obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause leur existence même ;

5. Considérant, d'autre part, que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services dans la vie économique et sociale, notamment pour ceux qui exercent leur activité en ligne, l'encadrement, tant pour les particuliers que pour les entreprises, du choix et de l'usage des noms de domaine sur internet affecte les droits de la propriété intellectuelle, la liberté de communication et la liberté d'entreprendre ;

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZETurf Limited [Paris sur les courses hippiques]**

(...)

- SUR LE GRIEF D'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE :

8. Considérant que la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, contre laquelle est dirigé le grief tiré de l'incompétence négative, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

9. Considérant que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, dans leur rédaction antérieure au 13 mai 2010, aurait méconnu sa propre compétence doit, en tout état de cause, être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

5. Considérant qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figure le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

6. Considérant que les dispositions contestées permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en oeuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ; que le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières ;

7. Considérant que, si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles un" telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en oeuvre ; que les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau ; qu'elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense ; qu'en adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense ; que par suite, l'article 706-88-2 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012 - Société Unibail Rodamco [Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France]**

(...)

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que les dispositions contestées renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France ; que, d'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois ; que, d'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque « l'infraction » aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquiescement de tout ou partie de ladite redevance ; que le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté ;

(...)

- **Décision n° 2012-230 QPC du 06 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général]**

(...)

3. Considérant que les dispositions contestées sont issues de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ; qu'après leur insertion dans le code électoral, elles ont été modifiées, notamment, par les lois susvisées du 10 mai 1969 et du 30 décembre 1988 ; que l'article L. 195 du code électoral a pour objet de fixer la liste des inéligibilités au conseil général ; qu'en vertu de son 14° sont inéligibles les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts ; qu'une telle inéligibilité, qui s'applique aux personnes, notamment aux agents de l'Office national des forêts, remplissant les missions antérieurement dévolues à ces ingénieurs et agents, est toutefois limitée aux cantons où elles exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois ;

(...)

7. Considérant que, **par les dispositions du 14° de l'article L. 195 du code électoral, modifiées postérieurement à la Constitution du 4 octobre 1958, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence** ; que ces dispositions ne sont contraires ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

(...)

- **Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 - M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]**

(...)

12. Considérant, en second lieu, que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'il résulte toutefois des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

(...)

4. Sur l'application du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946

- **Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 - Loi portant réforme des retraites**

(...)

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi déferée : « Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent » ;

3. Considérant que les requérants soutiennent, d'une part, qu'« en prescrivant cette règle, le législateur est resté en-deçà de sa propre compétence » ;

4. Considérant que l'article 3 se borne à exposer le motif d'équité qui inspire plusieurs des dispositions particulières figurant dans le texte déferé ; qu'il en est ainsi notamment des dispositions assurant un montant minimal des pensions, améliorant la situation du conjoint survivant et celle des non salariés, ou permettant de prendre en compte le handicap, les « meilleures années » des retraités relevant de plusieurs régimes et les longues durées de carrière accomplies par les personnes entrées tôt dans la vie active ; que l'article 3, dépourvu par lui-même de valeur normative, ne saurait être utilement argué d'inconstitutionnalité ;

5. Considérant qu'ils soutiennent, d'autre part, que le législateur a méconnu le Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il aurait dû, dans les autres dispositions de la loi, prendre en compte la pénibilité des tâches assurées par les travailleurs, sans renvoyer cette question à la négociation collective ;

6. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

7. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de

dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]**

(...)

11. Considérant, en premier lieu, qu'en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

(...)

14. Considérant que les dispositions contestées confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle ; que, pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur ;

(...)

- **Décision n° 2010-617 DC du 09 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites**

(...)

8. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

9. Considérant qu'en adoptant la loi déferée, le législateur a voulu préserver le système de retraite par répartition, confronté à d'importantes difficultés de financement ; qu'il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie ; qu'au nombre des mesures qu'il a prises figure le report à soixante-deux ans de l'âge légal de départ à la retraite, applicable, de façon progressive jusqu'en 2018, tant aux salariés du secteur public qu'à ceux du secteur privé ; qu'il a prévu ou maintenu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire, de celles exposées à des « facteurs de pénibilité » et atteintes d'incapacité permanente, des travailleurs handicapés ou des personnes exposées à l'amiante ; que, ce faisant, il a pris des mesures qui visent à garantir la sécurité des vieux travailleurs conformément au Préambule de 1946 ; que ces mesures ne sont pas inappropriées à l'objectif qu'il s'est fixé ;

(...)

- **Décision n° 2011-123 QPC du 29 avril 2011 - M. Mohamed T. [Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946 : « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2011-136 QPC du 17 juin 2011 - Fédération nationale des associations tutélaires et autres [Financement des diligences exceptionnelles accomplies par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs]**

(...)

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2011-137 QPC du 17 juin 2011 - M. Zeljko S. [Attribution du revenu de solidarité active aux étrangers]**

(...)

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code susvisé : « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés » ; que cette prestation a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle ; que le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle ; qu'en réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi ; que, de même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers ; qu'en conséquence, les griefs tirés de la violation du principe d'égalité et du onzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés ;

(...)

- **Décision n° 2011-170 QPC du 23 septembre 2011 - Mme Odile B. épouse P. [Inaptitude au travail et principe d'égalité]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale : « L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en conditionnant, pour les membres des professions libérales, l'ouverture des droits à la retraite pour inaptitude au travail au constat d'une inaptitude totale alors que, pour les salariés et assimilés ainsi que les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, ce droit est ouvert dès lors que l'inaptitude atteint un taux fixé par décret, ces dispositions méconnaissent le principe de solidarité et le principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

4. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)